

# BGer 9C 480/2008 vom 27. Januar 2009

Bundesgericht, 2009-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_480\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_480_2008)

FR: TF 9C 480/2008 du 27 janvier 2009

IT: TF 9C 480/2008 del 27 gennaio 2009

## Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## Erwägungen

### E. 1

Le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit selon l'art. 95 sv. LTF. Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ) et peut rectifier ou compléter d'office les constatations de celle-ci si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). La violation du principe de libre appréciation des preuves, consacré à l' art. 61 let . c in fine LPGA, est une question de droit que le Tribunal fédéral revoit librement (art. 95 lit. a LTF; ATF 132 V 393 consid. 4.1 in fine p. 400).

### E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si la juridiction de première instance pouvait, sans violer le droit fédéral, nier l'existence d'une atteinte à la santé psychique invalidante dans le cas d'espèce.

### E. 3

Devant le Tribunal cantonal des assurances, le recourant s'est prévalu d'une violation de son droit d'être entendu, dans la mesure où l'intimé avait refusé une prolongation du délai jusqu'à fin mai pour faire valoir d'éventuelles objections au projet de décision du 30 mars 2007 et statué formellement le 8 mai 2007, soit - compte tenu de sa suspension pendant les fêtes de Pâques - avant l'échéance du délai de 30 jours imparti initialement. Le jugement attaqué étant totalement muet sur ce grief soulevé en procédure cantonale, il y a lieu de constater que la juridiction cantonale a violé son obligation de motiver sa décision ainsi que le droit d'être entendu du recourant. La question de savoir si la décision attaquée doit de ce fait être annulée et s'il y a également lieu de constater une violation du droit d'être entendu du recourant par l'intimé dans le cadre de la procédure préalable (art. 57a al. 1 in fine LAI) - le Tribunal fédéral a laissé ouvert le point de savoir si le délai de 30 jours de l' art. 73ter al. 1 RAI était susceptible d'être prolongé (arrêt 9C\_50/2008 du 8 septembre 2008 consid. 2) -, peut demeurer indécis, dès lors que l'arrêt attaqué doit de toute façon être annulé pour des questions de droit matériel.

### E. 4

Sur le fond, la juridiction cantonale a rejeté le recours en se fondant uniquement sur la constatation selon laquelle l'expertise du docteur T. \_\_\_\_\_ "remplit tous les réquisits de la jurisprudence permettant de lui attribuer pleine valeur probante. Il a expliqué en quoi

consistait l'atteinte à la santé de l'assuré, ses conclusions sont claires et bien motivées, de sorte que le Tribunal n'a aucune raison de s'en écarter" (arrêt attaqué, consid. 9, en lien avec le consid. 7). Ce type d'argumentation ne correspond manifestement pas au devoir de la juridiction cantonale de procéder à une appréciation complète, rigoureuse et objective des preuves, telle que l'exige le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence constante ( ATF 132 V 393 consid. 2.1 p. 396). Un jugement dont les considérants se limitent à dire qu'une expertise a pleine valeur probante viole le principe de la libre appréciation des preuves et donc le droit fédéral (arrêt 9C\_311/2008 du 8 novembre 2008 consid. 3.3). Certes, au vu de la divergence consacrée par la jurisprudence entre un mandat thérapeutique et un mandat d'expertise ( ATF 124 I 170 consid. 4 p. 175; arrêt I 113/06 du 7 mars 2007 consid. 4.4 et les arrêts cités), on ne saurait remettre en cause une expertise ordonnée par l'administration ou un juge et procéder à de nouvelles investigations du seul fait qu'un ou plusieurs médecins traitants ont une opinion contradictoire. Il en va toutefois différemment si ces médecins font état d'éléments objectivement vérifiables ayant été ignorés dans le cadre de l'expertise et qui sont suffisamment pertinents pour remettre en cause les conclusions de l'expert (arrêt I 676/05 du 13 mars 2006 consid. 2.4 in fine). En l'espèce, le docteur B.\_\_\_\_\_ a posé le diagnostic de bipolarité, d'état dépressif chronique, de difficultés de la concentration ainsi que d'apnées du sommeil, lesquels étaient invalidants selon elle. Les premiers juges ne pouvaient cependant balayer ces remarques sous prétexte qu'il ne s'agissait que de "simples suppositions", constatant par ailleurs de manière lapidaire que les docteurs B.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_ ne qualifiaient pas l'intensité de la dépression alors que l'expert T.\_\_\_\_\_ concluait à un épisode dépressif léger (arrêt attaqué, consid. 11). En présence de telles divergences d'opinions, il eut incombé à la juridiction cantonale à tout le moins d'expliquer pourquoi l'avis contradictoire des médecins traitants n'était pas de nature à remettre en cause celui de l'expert. Il s'impose donc de renvoyer la cause à la juridiction cantonale afin qu'elle mette en oeuvre une expertise psychiatrique judiciaire. En ce sens, le recours est bien fondé.

## **E. 5**

Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens à charge de l'intimé ( art. 68 al. 1 LTF ). Partant, sa requête d'assistance judiciaire est sans objet. L'intimé qui succombe supportera les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.